BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2539

06 – ALPES-MARITIMES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Extrait de jugement

Date : 8 septembre 2026.
Autre jugement et ordonnance.
RCS non inscrit.
SDC "PALAIS ST ETIENNE".
Forme : syndicat de copropriété.
Activité : non précisée.
Adresse : 2 et 4, rue Tonduti de l'Escarène ; 28, avenue Saint-Jean-Baptiste, 06000 Nice.
Complément de jugement : Par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Nice, en date du 8 septembre 2026, la SCP EZAVIN-THOMAS, administrateurs judiciaires, prise en la personne de Maître Nathalie THOMAS, administrateur judiciaire, domiciliée à Nice 06300, 1, rue Alexandre Mari, a été désignée, au visa des articles 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 61-1 et suivants du décret n°67-223 du 17 mars 1967, en qualité d'administrateur provisoire de : l'immeuble "PALAIS ST ETIENNE" 2 et 4, rue Tonduti de l'Escarène & 28, avenue Saint-Jean Baptiste, 06000 Nice pour une durée de douze mois, avec pour mission, celle de : prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, exercer tous les pouvoirs du syndic ; assurer la gestion de la copropriété, obtenir des copropriétaires le financement des travaux urgents, prendre les mesusres conservatoires et nécessaires à la préservation du bâtiment avec toutes les prérogatives du syndic ; analyser la situation financière du syndicat des copropriétaires, et l'état de l'immeuble ; établir un rapport sur : les préconisations en vue d'établir l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires ou pour assurer la sécurité de l'immeuble ; les résultats de la médiation et des négociations menées avec les parties en casue ; et, présentant les mesures à adopter pour redresser la situation financière du syndicat ; une fois le fonctionnement normal de la copropriété rétabli, convoquer l'assemblée générale en vue de désigner un syndic. Les créanciers de la copropriété sont invités à déclarer leurs créances entre les mains de l'administrateur provisoire à l'adresse suivante : SCP EZAVIN-THOMAS, Maître THOMAS, 1, rue Alexandre Mari 06300 Nice, dans un délai de 3 mois à compter de la présente publicité. La déclaration doit être conforme à l'article 62-19 du décret n ° 67-223 du 17 mars 1967. L'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire emporte suspension de l'exigibilité des créances autres que les créances publiques et sociales ayant leur origine antérieurement à cette décision, pour une période de douze mois conformément à l'article 29-3-1 de la loi du 10 juillet 1965. L'article 29-4-III de la loi du 10 juillet 1965 dispose que les créances non déclarées régulièrement dans les délais prévus au II sont inopposables à la procédure". Par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Nice du 7 octobre 2026 (2026-272-198) rendue à la requête de l'administrateur provisoire ès-qualités, il a été confié à ce dernier : tous les pouvoirs de

l’assemblée générale des copropriétaires à l’exception de ceux du a et b de l’article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et à l’exception du conseil syndical ; le pouvoir de désigner les membres du conseil syndical. N° RG : 2026-15081

